



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 77 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012310-0006 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU 5 NOVEMBRE 2012 DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AU DIRECTEUR ADJOINT DE LA COHESION SOCIALE ET AUX AGENTS TRAVAILLANT SUR LES APPLICATIONS FINANCIERES DE L'ETAT	1
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances

Arrêté N °2012310-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 NOVEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	5
Arrêté N °2012310-0003 - ARRETE DU 5 NOVEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES	8

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2012310-0004 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0091 DU 5 NOVEMBRE 2012 FIXANT LES MESURES RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE POUR LA CAMPAGNE 2012-2013	11
Arrêté N °2012310-0005 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0090 DU 5 NOVEMBRE 2012 FIXANT LES MESURES RELATIVES A LA PROPHALXIE DE LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE, DE LA BRUCELLOSE, DE LA TUBERCULOSE BOVINES ET DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE POUR LA CAMPAGNE 2012-2013	15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2012300-0004 - ARRÊTÉ DU 26 Octobre 2012 AUTORISANT LA RÉGULATION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN (PHALACROCORAS CARBO SINENSIS) CAMPAGNE 2012/2013	21
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2012045-0012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °5 DU 14 FÉVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CULTURES MARINES	26
Arrêté N °2012045-0013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °6 DU 14 FÉVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	29
Arrêté N °2012268-0011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 MARS 2009 PAR AVENANT N °1	32
Arrêté N °2012303-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2012	

PORTANT LEVEE
D'INTERDICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DE LOISIR
DES COQUILLAGES SUR
LE LITTORAL DU CALVADOS ENTRE CABOURG ET HOULGATE

.....

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2012299-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 OCTOBRE 2012
PORTANT
INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE
PUBLIQUE PARCELLAIRE
COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT EST 39
DU BOURG DE
MESNIL- CLINCHAMPS

Arrêté N °2012300-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 OCTOBRE 2012
PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE REALISATION DU
PALAIS DE JUSTICE SUR 42
LE SITE "RUE D'ORIVAL" A LISIEUX

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012283-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012
PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA
BIJOUTERIE JULIEN DORCEL 45
SITUEE CENTRE COMMERCIAL CORA A ROTTS

Arrêté N °2012283-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012
PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
MAGASIN MICHIGAN SITUE AU 48
MOLAY- LITTRY

Arrêté N °2012283-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012
PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
MAGASIN EKOÏ SITUE A CAEN 51

Arrêté N °2012283-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012
PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA
CAISSE D'EPARGNE SITUEE A 54
PONT L'EVEQUE

Arrêté N °2012283-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012
PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA
CAISSE D'EPARGNE SITUEE A 57
POTIGNY

Arrêté N °2012283-0029 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012
PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
RESTAURANT LE DOLLYS SITUE 60
A CAEN

Arrêté N °2012283-0030 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012
PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA
DISCOTHEQUE L'AMBASSADE 63
SITUEE A BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Arrêté N °2012283-0051 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012
PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
MAGASIN ORCHESTRA SITUE A 66
VIRE

Arrêté N °2012283-0052 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012
PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SA
BRETON TRAITEUR SITUEE A 69
DEAUVILLE

Arrêté N °2012283-0053 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012
PORTANT

SOMMAIRE

AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL ORTHEMIS SITUE RUE DE FALAISE A CAEN	72
Arrêté N °2012283-0054 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE CLUB SITUE A MEZIDON- CANON	75
Arrêté N °2012283-0055 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE SITUE 18 RUE MARECHAL LECLERC A LIVAROT	78

Arrêté N °2012283-0056 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE BOCAGE NORMAND SITUE A DEAUVILLE	81
Arrêté N °2012283-0057 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE MARTRAY SITUE A GIBERVILLE	84
Arrêté N °2012283-0058 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE LE MONTMORENCY SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR	87
Arrêté N °2012283-0059 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE LE MARYLAND SITUE RUE DE GEOLE A CAEN	90
Arrêté N °2012283-0060 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE SITUE RUE COLBERT A VIRE	93
Arrêté N °2012283-0061 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE GRAND CAFE SITUE A BLONVILLE SUR MER	96
Arrêté N °2012284-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CONSEIL REGIONAL DE BASSE- NORMANDIE	99
Arrêté N °2012284-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'INTERMARCHE DE BERNIERES SUR MER	103
Arrêté N °2012284-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL LA PATATERIE SITUEE A MONDEVILLE	106
Arrêté N °2012284-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE COCCINELLE EXPRESS SITUE CHEMIN VERT A CAEN	109
Arrêté N °2012284-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MUSEE DU DEBARQUEMENT A ARROMANCHES	112
Arrêté N °2012284-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR CONTACT SITUE A VIRE	115
Arrêté N °2012284-0023 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE		

MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE COMMERCIAL LES BELLES PORTES A HEROUVILLE ST CLAIR	118
Arrêté N °2012286-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MC DONALD'S SITUE A ROTS	121
Arrêté N °2012303-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR CARREFOUR HEROUVILLE	124
Autre - ARRETES D'AGREMENTS DE GARDES PARTICULIERS - MOIS DE SEPTEMBRE ET D'OCTOBRE 2012	127
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT		
Arrêté N °2012297-0003 - ARRETE DU 23 OCTOBRE 2012 FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES ET LE NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUE A CHAQUE COMMUNE MEMBRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAEN LA MER ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAEN LA MER ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE L'ODON ET DU RATTACHEMENT DES COMMUNES DE COLLEVILLE MONTGOMERY, OUISTREHAM ET SAINT ANDRE SUR ORNE.	130

SOUS- PREFECTURE DE VIRE

Arrêté N °2012310-0001 - ARRETE PREFECTORAL N °2012/787 DU 5
NOVEMBRE 2012 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR CLAUDE QUERUEL EN QUALITE DE GARDE
PARTICULIER ET
GARDE- CHASSE PARTICULIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012310-0006

**signé par Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale
le 05 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Direction**

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU 5
NOVEMBRE 2012 DE LA DIRECTRICE
DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE POUR L'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE AU DIRECTEUR ADJOINT
DE LA COHESION SOCIALE ET AUX
AGENTS TRAVAILLANT SUR LES
APPLICATIONS FINANCIERES DE
L'ETAT



PREFET DU CALVADOS

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE
DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AU DIRECTEUR ADJOINT DE LA COHESION SOCIALE ET AUX AGENTS TRAVAILLANT SUR LES
APPLICATIONS FINANCIERES DE L'ETAT**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Madame Evelyne PAMBOU, Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice de la Cohésion Sociale du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 –: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick GALAND, Directeur Adjoint, à l'effet de :

-procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes financiers cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables »
le BOP régional 106 « actions en faveur des familles vulnérables »
- le programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
le BOP régional 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- le programme 135 « intervention des services déconcentrés dans l'habitat »
le BOP régional 135 « interventions des services déconcentrés dans l'habitat »
- le programme 137 « égalité entre les hommes et les femmes »
le B.O.P. 137 « égalité entre les hommes et les femmes »
- le programme 147 « politique de la ville »
le B.O.P. 147 « politique de la ville »
- le programme 157 « handicap et dépendance » à l'exception de l'action 2
le BOP régional 157 « handicap et dépendance »
- le programme 163 « jeunesse et vie associative »
le BOP régional 163 « jeunesse et vie associative »
- le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
le BOP régional 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- le programme 183 « prestations maladie »
le B.O.P. régional 183 « prestations maladie »

-le programme 219 « sports »
le BOP régional 219 « sports »

-le programme 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales »
le B.O.P. 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales »

Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Patrick GALAND aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, pour le B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État », le B.O.P. 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2), et le B.O.P. 723 « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières ».

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Patrick GALAND et à M. Franck HOUSAND à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à MM. Patrick GALAND et Franck HOUSAND ainsi qu'à Mmes Claudine JARDIN, Christine LECOUSTEY et Janine BRESSAN à l'effet de valider dans l'application informatique de l'Etat CHORUS-Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP relevant de leurs attributions.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale



Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012310-0002

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 05 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Accès aux Droits - Egalité des Chances**

ARRETE PREFECTORAL DU 5
NOVEMBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DEPARTEMENTALE D'ACCUEIL DES
GENS DU VOYAGE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados

PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, article 1^{er};

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 ci-dessus citée, et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 portant création de la commission consultative départementale des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 portant renouvellement de la commission consultative départementale des gens du voyage, modifié le 25 janvier 2011 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Général en date du 15 avril 2011 désignant les représentants du Conseil Général à la commission consultative départementale d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Général, en date du 1^{er} octobre 2012, procédant au remplacement du Conseiller Général du canton de CAEN II ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008, modifié les 25 janvier et 9 juin 2011, est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

<u>Membres Titulaires :</u>	<u>Membres suppléants :</u>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/> Mme Sesboüé, conseiller général du canton de Caen 2

Le reste sans changement

ARTICLE 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 5 NOV. 2012

al

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012310-0003

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 05 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Accès aux Droits - Egalité des Chances**

ARRETE DU 5 NOVEMBRE 2012
PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES
PERSONNES HANDICAPEES

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Egalité des Chances

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son Article L 146.2 ;

VU le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 15 avril 2011 ;

VU la proposition de l'Union Amicale des Maires du Calvados en date du 7 juillet 2011 ;

VU le courrier de l'ADAPT de Basse Normandie, en date du 26 juin 2012, informant de la prise de poste d'un nouveau directeur ;

VU l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, en date du 10 octobre 2012, de pouvoir au remplacement du représentant de l'ADAPT de Basse Normandie ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, après avis ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'ARTICLE 1er de l'arrêté du 11 juillet 2011 est modifié comme suit :

II – COLLEGE N° 2

Handicap moteur :

Titulaire :

Monsieur Patrick CRIQUET, Directeur de l'ADAPT Basse Normandie (Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées), ou son représentant

Le reste, sans changement.



PREFET DU CALVADOS

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 5 NOV. 2012

Michel LALANDE



VU le Code de l'Action Sociale et des Familiales, notamment son Article L.148-2 ;
VU le décret n° 2002-1288 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;
VU le décret n° 2002-1488 du 3 décembre 2002 relatif aux Directions Départementales Interdépartementales ;
VU la délibération du Conseil Général en date du 18 avril 2011 ;
VU la proposition de Plan d'Action des Maires du Calvados en date du 7 juillet 2011 ;
VU le décret de l'ADAPT de Basse Normandie, en date du 26 juin 2012, informant de l'ajout de postes à titre nouveau directeur ;
VU l'avis favorable de la Commission permanente du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, en date du 19 octobre 2012, et pourvu au remplacement du représentant de l'ADAPT de Basse Normandie ;
Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, après avis :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - L'ARTICLE 1er de l'arrêté du 11 juillet 2011 est modifié comme suit :

II - COLLEGE N° 2

Handicap moteur :

Monsieur Patrick GUILLET, Directeur de l'ADAPT de Basse Normandie (Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, en son représentant)

Le reste sans changement.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012310-0004

**signé par Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du
Calvados,
le 05 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0091 DU 5 NOVEMBRE 2012
FIXANT LES MESURES RELATIVES A LA
PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE
OVINE ET CAPRINE POUR LA
CAMPAGNE 2012-2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Réf. : SA1203322

Code dossier : PRV020

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0091 DU 5 NOVEMBRE 2012 FIXANT LES MESURES
RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE POUR LA CAMPAGNE
2012-2013**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II du Livre II,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur GEIGER Olivier, directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

VU le compte-rendu du conseil départemental de la santé et de la protection animale instituant une commission restreinte « prophylaxie » du 19 mars 2008,

CONSIDERANT l'avis de la commission restreinte « prophylaxie » du conseil départemental de la santé et de la protection animales du 25 octobre 2012,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les dates des campagnes de prophylaxie ovine et caprine sont fixées du 1^{er} décembre 2012 au 15 septembre 2013.

ARTICLE 2 : Prophylaxie de la brucellose caprine.

Pour les **ateliers lait ayant un atelier de « transformation lait cru »** - fromage au lait cru, **la prophylaxie est annuelle** (cf. annexe 1). Les caprins testés sont les reproducteurs, mâles ou femelles, de plus de 6 mois et tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose caprine.

Pour les **ateliers lait/viande indifférencié**, les caprins concernés sont tous les reproducteurs, mâles ou femelles, de plus de 6 mois et tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose caprine.

La campagne de prophylaxie de la brucellose caprine est quinquennale.

Les cheptels officiellement indemnes de brucellose sollicités pour la campagne 2012-2013, sont listés en fonction du rythme quinquennal lié à la commune.

Pour la campagne 2012-2013, tous les cheptels en cours de qualification ou sans qualification seront également sollicités.

Les cheptels détenant moins de 3 caprins non reproducteurs sont dispensés de prophylaxie.

ARTICLE 3 : Prophylaxie de la brucellose ovine.

Pour les ateliers lait ayant un atelier de transformation lait cru » - fromage au lait cru, la prophylaxie est annuelle (cf. annexe 1), les ovins testés sont les reproducteurs, mâles ou femelles, de plus de 6 mois et tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose ovine.

Pour les ateliers ovins lait/viande indifférencié officiellement indemne de brucellose, la campagne de prophylaxie de la brucellose ovine est quinquennale.

Les ovins concernés sont :

- tous les reproducteurs, mâles de plus de 6 mois.
- 25% au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comprenant moins de 50 femelles, l'ensemble doit être contrôlé.
- tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose ovine.

Les cheptels officiellement indemnes de brucellose sollicités pour la campagne 2012-2013, sont listés en fonction du rythme quinquennal lié à la commune.

Pour les ateliers ovins lait/viande indifférencié en cours de qualification ou sans qualification,

les ovins concernés sont :

- tous les reproducteurs mâles de plus de 6 mois.
- tous les reproducteurs femelles de plus de 6 mois.
- tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose ovine.

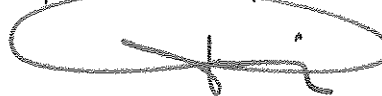
Pour la campagne 2012-2013, tous les cheptels en cours de qualification ou sans qualification seront sollicités.

Les cheptels détenant moins de 3 ovins non reproducteurs sont dispensés de prophylaxie.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations



OLIVIER GEIGER

ANNEXE 1 - LISTE DES ELEVEURS 2012

LISTE DES ELEVEURS ATELIER LAIT CRU - OVINS CAPRINS

N° EDE	NOM - PRENOM	CP	COMMUNE
14045054	SKORUPA Yohan	14670	BASSENEVILLE
14126029	MOTTE Jacques-Antoine	14340	CAMBREMER
14209110	ROSSIGNY Corinne	14400	CROUAY
14213029	HAMELIN Guy	14220	CURCY SUR ORNE
14281087	GAULLIER Marie	14710	FORMIGNY
14304024	NOE Francis	14600	GONNEVILLE SUR HONFLEUR
14403060	VUILLERMET André	14100	MAROLLES
14419019	LEMONNIER Micheline	14100	LE MESNIL EUDES
14420023	MAZERON Lucile	14140	LE MESNIL GERMAIN
14442092	MARTIN Jean-Luc	14350	MONTCHAMP
14443092	TOURET LAUNAY	14350	MONTCHAUVEY
14465035	GAEC DE LA BAJOCASSE	14400	NONANT
14479032	GODMET Xavier	14230	ANCTOVILLE
14484042	CHAMPION Noémie	14590	OUILLY LA BIEN TOURNEE
14541011	GERL Franz	14340	LA ROCQUE BERNARD
14596089	LES CHEVRES D'L	14350	SAINT JEAN DES ESSARTIERS
14618073	LEFEBVRE Olivier	14350	STE MARIE LAUMONT
14696037	FRENEHARD Dominique	14140	TORTISAMBERT
14741016	COMBE Christine	14570	LE VEY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012310-0005

**signé par Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du
Calvados,
le 05 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0090 DU 5 NOVEMBRE 2012
FIXANT LES MESURES RELATIVES A LA
PROPHALXIE DE LEUCOSE BOVINE
ENZOOTIQUE, DE LA BRUCELLOSE, DE
LA TUBERCULOSE BOVINES ET DE LA
RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE
BOVINE POUR LA CAMPAGNE 2012-2013



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Réf. : SA1203321

Code dossier : PRV020

U 3 02

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0090 DU 5 NOVEMBRE 2012 FIXANT LES MESURES
RELATIVES A LA PROPHALXIE DE LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE, DE LA BRUCELLOSE, DE LA
TUBERCULOSE BOVINES ET DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE POUR LA
CAMPAGNE 2012-2013**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du Livre II,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur GEIGER Olivier, directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

VU le compte-rendu du conseil départemental de la santé et de la protection animales instituant une commission restreinte « prophylaxie » du 19 mars 2008,

CONSIDERANT l'avis de la commission restreinte « prophylaxie » du conseil départemental de la santé et de la protection animales du 25 octobre 2012,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dates des campagnes de prophylaxie bovine sont fixées du 15 novembre 2012 au 15 mai 2013.

ARTICLE 2 : Prophylaxie de la brucellose bovine.

Dans les ateliers laitiers, le rythme de dépistage par épreuve de l'anneau sur le lait de mélange est annuel.

Dans les ateliers allaitants, 20% des bovins de plus de 24 mois sont dépistés dans l'ordre de priorité suivant :

1. Bovins mâles de plus de 36 mois ;
2. Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année ;
3. Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour arriver à 20 % ;

avec un nombre minimal de bovins à prélever de 10 (si l'atelier compte 10 bovins, ou moins, de plus de 24 mois, tous ces bovins de plus de 24 mois sont donc à tester pour la brucellose).

Les bovins mâles castrés peuvent être remplacés, le cas échéant, par des bovins reproducteurs.

Les animaux de type viande détenus dans un cheptel producteur de lait, et dont l'effectif représente moins de 80% de l'effectif global des animaux de plus de 24 mois, sont dispensés de prophylaxie (le contrôle de 20% des animaux est réalisé sur le lait de l'exploitation)

Dans les cheptels constitués uniquement de femelles de moins de 24 mois, 20% des femelles de moins de 24 mois seront testées en brucellose.

Dépistage brucellose lors des mouvements de bovins

Sont concernés par ce dépistage les bovins de plus de 24 mois.

1 – cas général : si le transfert est supérieur à 6 jours, le dépistage se fait dans les 30 jours suivant l'introduction dans l'exploitation de destination.

2 – dans les exploitations de bovins à risque :

- à l'introduction : si le transfert est supérieur à 6 jours, le dépistage se fait dans les 30 jours suivant l'introduction.
- à la sortie : le test est requis dans les 30 jours précédant le départ.

Voir :

Annexe 1 : liste des exploitations de bovins à risque.

Annexe 2 : tableau récapitulatif des tests de dépistage requis lors de mouvements de bovins.

ARTICLE 3 : Prophylaxie de la leucose bovine enzootique.

Le rythme de dépistage de la leucose bovine enzootique, lié à la commune est quinquennal : par analyse de lait de mélange pour les cheptels livrant du lait, et par recherche sérologique sur les bovins femelles de plus de 24 mois pour les cheptels non laitiers.

ARTICLE 4 : Prophylaxie de la tuberculose bovine.

Dépistage de la tuberculose bovine par intradermotuberculation dans les cheptels où un foyer de tuberculose a été déclaré au cours des dix dernières années sur les animaux de plus de six semaines.

Les cheptels officiellement indemnes ayant eu un lien épidémiologique à risque avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose, sont soumis à un rythme de prophylaxie annuel sur tous les bovins de plus de six semaines pendant une période maximale de cinq ans.

Dépistage tuberculose lors des mouvements de bovins

Sont concernés par ce dépistage les bovins de plus de 6 semaines.

1 - cas général : si le transfert est supérieur à 6 jours, le dépistage est fait dans les 30 jours suivant l'introduction dans l'exploitation de destination.

2 - dans les exploitations à risque :

- à l'introduction : si le transfert est supérieur à 6 jours, le dépistage se fait dans les 30 jours suivant l'introduction.
- à la sortie : le test est requis, dans les 30 jours précédant le départ, si les bovins sont destinés à l'élevage.

3 - si le département d'origine est en prophylaxie annuelle ou bisannuelle, le dépistage est fait quelque soit le délai de transfert dans les 30 jours suivant l'introduction dans l'exploitation de destination.

Voir :

Annexe 1 : liste des exploitations de bovins à risque.

Annexe 2 : tableau récapitulatif des tests de dépistage requis lors de mouvements de bovins.

ARTICLE 5 : Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Toute exploitation doit être contrôlée annuellement vis-à-vis de l'IBR :

- soit par des analyses sérologiques sur mélanges de sérums pratiquées sur tous les bovins âgés de vingt quatre mois ou plus.

Dans les cheptels constitués exclusivement de mâles, 50% des animaux de plus de 12 mois avec un minimum de 10 doivent être prélevés.

Dans les cheptels constitués exclusivement de femelles, 50% des animaux de plus de 12 mois avec un minimum de 10 doivent être prélevés.

- soit par des analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Introduction

Tout bovin introduit dans une exploitation non dérogatoire, quelque soit son âge, doit être isolé dès la livraison et être soumis par son propriétaire ou son détenteur à une recherche sérologique de l'IBR sur un prélèvement réalisé après la livraison et avant 30 jours. Idéalement, afin d'améliorer la valeur prédictive négative de l'analyse, ce prélèvement devra être réalisé entre 15 et 30 jours suivant la livraison.

Pour toute exploitation détenant au moins un bovin positif IBR, ou ayant introduit un bovin positif IBR ayant pu avoir un contact avec les autres animaux de l'élevage :

- Une recherche sérologique IBR doit être menée sur tous les bovins de plus de 12 mois, dans le mois qui suit l'introduction du bovin positif, puis annuellement lors de la prophylaxie annuelle.
- Tous les animaux sérologiquement positifs à la recherche IBR doivent être valablement vaccinés par le vétérinaire sanitaire, dans le mois qui suit le résultat positif.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations



Olivier GEIGER

ARRETE PREFECTORAL

fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovines et de la rhinotrachéite infectieuse bovine pour la campagne 2012-2013

Annexe 1

Liste des exploitations de bovins à risque, exclues des dérogations aux contrôles lors de mouvements entre exploitations

A- Liste des exploitations à risque de résurgence :

Néant pour le Calvados.

B- Liste des exploitations à risque ayant un lien épidémiologique par voisinage avec un cheptel infecté

Néant pour le Calvados.

C- Liste des exploitations à risque lié à la faune sauvage

Néant pour le Calvados.

ARRETE PREFECTORAL
fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique,
de la brucellose, de la tuberculose bovines et de la rhinotrachéite infectieuse bovine pour la campagne 2012-2013

Annexe 2

MALADIE	Cas général		Dans les exploitations à risque		Departement d'origine en prophylaxie annuelle ou bisannuelle vis à vis de la tuberculose	
	entrée d'un bovin	sortie d'un bovin	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin
BRUCELLOSE (animaux > 24 mois)	Test requis seulement si > 6 jours	Test non requis	Test requis seulement si > 6 jours	Test requis si risque spécifique	Test requis seulement si > 6 jours	Test non requis
TUBERCULOSE (animaux > 6 semaines)	Test requis seulement si > 6 jours	Test non requis	Test requis seulement si > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage et pour certaines catégories de cheptels à risque	le test est requis même si transfert < 6 jours	Test non requis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012300-0004

**signé par Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service
Eau Biodiversité
le 26 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION
D'OISEAUX DE L'ESPÈCE GRAND
CORMORAN (PHALACROCORAS CARBO
SINENSIS) CAMPAGNE 2012/2013 EN
DATE DU 26 Octobre 2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRETE AUTORISANT LA REGULATION
D'OISEAUX DE L'ESPECE GRAND CORMORAN
(PHALACROCORAS CARBO SINENSIS)
CAMPAGNE 2012/2013**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L432-3, et R331-85, R.411-1 à R.411-14, R432-1 à R432-1-5 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 24 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Michel PATRY directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et biodiversité ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1- Protection des piscicultures en étang

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang situées dans le département du Calvados, des autorisations individuelles de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront, dans la limite du quota fixé à l'article 3 du présent arrêté préfectoral, être accordées par le préfet aux exploitants des piscicultures, leurs ayants droits ou les personnes qu'ils délèguent sous réserve :

1. qu'ils en fassent la demande par écrit, **avant le 15 décembre 2012**, à :

*La direction départementale
des territoires et de la mer du Calvados
service eau et biodiversité
10 boulevard du général Vanier
CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4*

2. et qu'ils respectent les modalités d'exécution prévues aux articles 3 à 7 du présent arrêté.

Pour l'application du présent article, sont considérées comme piscicultures en étang, les exploitations définies à l'article L431-6 du code de l'environnement et les plans d'eau visés aux articles L431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 - Protection des populations de poissons menacées

La destruction à tir de spécimens de l'espèce cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 9 du présent arrêté, sur les sites où la prédation des grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Les tirs seront réalisés sous la responsabilité de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), par :

- des agents de l'ONCFS
- des membres désignés par le conseil d'administration de la fédération des chasseurs
- les lieutenants de louveterie
- ou des gardes particuliers désignés par l'ONCFS.

Un ou plusieurs pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pourront être associés aux opérations de tirs ainsi organisées à condition d'en faire la demande.

Dans tous les cas, les agents assermentés de l'ONCFS responsables des opérations établiront avant la réalisation des tirs, la liste des personnes habilitées à tirer et définiront les conditions d'intervention (dates, lieux, modalités de retour des informations).

Article 3 - Quota maximum à atteindre

Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être éliminés pour la protection des populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau est fixé à trente (30) pour la période de chasse 2012/2013.

Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être éliminés pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang visées à l'article 1 est fixé à vingt (20) pour la même période.

Si le quota de 20 cormorans fixé pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang n'est pas atteint, le reliquat pourra être utilisé pour la protection des populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau.

Article 4 - Période autorisée pour les interventions

Les tirs seront effectués :

- pendant la période d'ouverture générale de la chasse 2012/2013 pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau soit jusqu'au 28 février 2013,

Les tirs seront suspendus une semaine avant la réalisation des comptages nationaux des oiseaux d'eau.

Article 5 - Territoires d'intervention

Les tirs concernant la protection des populations de poissons menacées seront réalisés en priorité sur les secteurs de :

- la réserve de chasse de Saint Samson, sur les terrains appartenant à la fédération départementale des chasseurs du Calvados,
- des marais de la Dives,
- de la vallée de la Touques au niveau des étangs du Breuil et de Pont l'Évêque,
- de la vallée de l'Orne sur la commune de Thury Harcourt et ses environs.

Dans tous les cas (protection des populations de poissons menacées ou prévention des dégâts aux piscicultures) les tirs seront réalisés à une distance maximum de 100 mètres des rives des cours d'eau et des plans d'eau concernés.

Article 6 - Respect des règles générales de la police de la chasse

Les bénéficiaires des dérogations de destruction des cormorans ainsi que les participants aux opérations de destruction par tir doivent respecter les règles générales de la police de la chasse.

Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Les titulaires des autorisations visées à l'article 1 doivent être porteurs de leur autorisation préfectorale lors des interventions.

Article 7 - Récupération des bagues et devenir des animaux éliminés

Les bagues éventuellement récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées à l'ONCFS (*service départemental du Calvados route de Paris 14340 Crèvecœur en Auge*) qui sera chargé de leur transmission au Centre de Recherches par le Bagueage des Populations d'Oiseaux.

Les cadavres des animaux prélevés seront remis à l'équarrissage.

Article 8 - Information

Les agents et personnes habilités à tirer signaleront leurs interventions (dates et lieux) aux maires des communes concernées et aux propriétaires des sites.

A la fin de la période d'autorisation et au plus tard le 15 avril 2013, ils adresseront un compte rendu détaillé des opérations de destruction (date, lieu et nombre d'oiseaux éliminés) à l'ONCFS qui sera chargé de la transmission des données recueillies à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Article 9 - Dépenses

Les dépenses afférentes à l'achat des munitions entraînées par les interventions visées à l'article 2 du présent arrêté seront supportées par la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes concernées, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 26 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service

Laurent Lefèvre



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012045-0012

**signé par Thierry DUSART, directeur adjoint, délégué à la mer et au Littoral
le 14 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °5 DU 14
FÉVRIER 2012 PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION DES
CULTURES MARINES



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 5 du 14/02/2012
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 35 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 12/01/2012 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 12/01/2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19 du 10/11/2011 portant projet de réaménagement d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys ;
VU la demande n° CN11/0040 en date du 12/12/2011 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. TAILLEPIED Philippe Yves** - n° d'administré : 19771304,
né le 11/10/1962, demeurant 29 bis rue du Docteur Boutrois, 14230 Isigny sur mer,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de Réaménagement décidée par arrêté préfectoral susvisé sur proposition des organisations professionnelles de la conchyliculture, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01001126	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (zone de balancement des marées)	33,33 ares	19/11/2027
01001131	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (zone de balancement des marées)	56,67 ares	08/07/2025
01010292	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (zone de balancement des marées)	16,67 ares	19/11/2025
01009528	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (zone de balancement des marées)	36,67 ares	08/07/2025
01009262	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (zone de balancement des marées)	16,67 ares	19/11/2025

Article 2 : Les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Les concessions précédemment détenues 01000520, 01000621, 01001132 sont annulées.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et le Délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **HEROUVILLE SAINT CLAIR**, le **14/02/2012**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral

Thierry DUSART





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012045-0013

**signé par Thierry DUSART, directeur adjoint, délégué à la mer et au Littoral
le 14 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °6 DU 14
FÉVRIER 2012 PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 6 du 14/02/2012
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 35 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 12/01/2012 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 12/01/2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19 du 10/11/2011 portant projet de réaménagement d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys ;
VU la demande n° CN11/0040 en date du 12/12/2011 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. PERDRIEL Patrick Raymond - n° d'administré : 19710789,
né le 10/10/1954, demeurant 41 rue de Cherbourg, 14230 Isigny sur mer,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de Réaménagement décidée par arrêté préfectoral susvisé sur proposition des organisations professionnelles de la conchyliculture, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01001422	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (zone de balancement des marées)	54 ares	25/08/2020
01001123	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (zone de balancement des marées)	46 ares	25/08/2020

Article 2 : Les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La concession précédemment détenue 01000616 est annulée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et le Délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HEROUVILLE SAINT CLAIR, le 14/02/2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral

Thierry DUSART





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012268-0011

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 24 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24
SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 MARS 2009 PAR
AVENANT N °1**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires
et de la mer du
Calvados

**ARRETÉ PRÉFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETÉ PRÉFECTORAL DU
24 MARS 2009 PAR AVENANT N°1**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R 2124-13 à R 2124-38;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 321-4-1;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret N° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime;

VU le courrier de la mairie de Villers-sur-mer du 6 juin 2012 modifiant l'aménagement de la plage concédée à la commune, conformément au plan joint ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 portant attribution de la concession de la plage naturelle à la commune de Villers-sur-Mer ;

VU le rapport du chef du Service Maritime et Littoral du 14 septembre 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le cahier des charges et le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009, portant attribution de la concession de la plage naturelle à la commune de Villers-sur-mer, sont modifiés par l'avenant n°1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2- La durée de la concession de plage demeure inchangée; elle expirera à la date 23 mars 2021.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet de la publicité prévue par la circulaire ministérielle N° 71-22 du 2 mars 1971 relative à la publicité des actes de concession, sera adressée à :

- M. le Maire de Villers-sur-mer ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DEPARTEMENT DU CALVADOS

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE
DE VILLERS-SUR-MER

AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES APPROUVE
PAR ARRETE PREFECTORAL DU 24 mars 2009

Le cahier des charges est modifié comme suit :

- 1) linéaire de parasols et transats réduit de 446 m à 436,60 m
- 2) nombre de cabines de plage exploitées en régie par la mairie réduit de 86 u/213 u à 72 u/213
- 3) ajout de 8 douches
- 4) création d'une aire de beach volley (4 poteaux)

Ces modifications n'entraiment pas de dépassement du taux d'occupation légale, conformément aux textes en vigueur.

Ces modifications apparaissent sur le plan annexé.

Caen, le 24 SEP. 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Lu et accepté
Villers-sur-mer, le 18.10.2012
Le Concessionnaire

Le Maire

G. VAUCLIN





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012303-0004

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 29 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29
OCTOBRE 2012 PORTANT LEVÉE
D'INTERDICTION TEMPORAIRE DES
ACTIVITÉS DE PÊCHE DE LOISIR DES
COQUILLAGES SUR LE LITTORAL DU
CALVADOS ENTRE CABOURG ET
HOULGATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2012

Portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C ;
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 34,
- VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R*231-35 à R*231-59, R *237-4 et R* 237-5 ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ,

- VU l'arrêté du 27/08/2012 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28/08/2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 19 octobre 2012 portant interdiction temporaire de la baignade, des activités nautiques et des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate,
- VU l'arrêté du 26 octobre 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de la baignade et des activités nautiques sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate,
- VU l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de Santé,

CONSIDERANT que l'arrêté d'interdiction du 19 octobre 2012 a nécessité la mise en place d'un suivi microbiologique renforcé sur les coquillages,

CONSIDERANT que le résultat du prélèvement effectué le 25 octobre 2012 sur les coquillages de Houlgate est conforme au seuil réglementaire,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les activités de pêche de loisir peuvent à nouveau s'exercer sur le littoral des communes de Cabourg et de Houlgate,

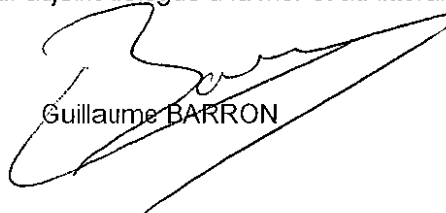
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

- Article 1** L'interdiction des activités de pêche de loisir pour tout type de coquillages (bivalves filtreurs fousseurs, non fousseurs, gastéropodes, échinodermes et tuniciers) sur le littoral du Calvados, sur les communes de Cabourg et de Houlgate, en zones de production identifiées 14-031 et 14-030 pour la partie de ces zones située sur le territoire des communes de Cabourg et Houlgate est levée. Dans la zone 14-031, la pêche de loisir des coquillages reste toutefois subordonnée à l'ouverture des gisements pour la pêche à pied professionnelle.
- Article 2** L'arrêté du 19 octobre 2012 portant interdiction temporaire de la baignade, des activités nautiques et des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate, est abrogé.
- Article 3** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 octobre 2012

Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral



Guillaume BARRON

ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, Toutes DDTM, ARS 14, DDPP 14, DDT Caen et Nord Pays d'Auge.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPME de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012299-0003

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 25 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 25
OCTOBRE 2012 PORTANT
INDEMNISATION DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE
PUBLIQUE PARCELLAIRE
COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE
PROJET D'AMENAGEMENT EST DU
BOURG DE MESNIL- CLINCHAMPS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE
PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT EST DU
BOURG DE MESNIL-CLINCHAMPS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-14,

VU le code de l'expropriation, notamment ses articles L.11-9, R.11-6 et R.11-20,

VU l'arrêté du 8 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 modifié relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011, portant sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur dans le département du Calvados pour l'année 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2012, portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire, au titre du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires à l'aménagement Est du bourg de MESNIL-CLINCHAMPS par le maire de la commune maître de l'ouvrage, agissant au nom et pour le compte de la commune, et nomination de madame Michelle LE DU, retraitée de la Poste, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête.

VU la demande d'indemnisation présentée par l'intéressé en date du 3 octobre 2012,

CONSIDERANT que le nombre de vacations de trois heures chacune à allouer au commissaire enquêteur doit être fixé à trois (3), ayant nécessité vingt-huit heures (28h) soit vingt-huit unités de présence dont deux unités (2) consacrées à l'étude du dossier, deux unités (2) de visite sur le terrain et à la rencontre avec le maître de l'ouvrage, la DDTM du Calvados et le secrétariat, sept unités (7) pour la rédaction du rapport. Le temps consacré aux déplacements représente huit unités (8)

CONSIDERANT que les frais demandés apparaissent justifiés et qu'il y a lieu de procéder à leur remboursement intégral, notamment la reproduction, le transport et les communications téléphoniques liés à l'enquête conduite et à l'acheminement du rapport d'enquête.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont allouées à madame Michelle LE DU commissaire enquêteur, 28 unités de temps passé au taux de 38,10 €, soit la somme de 1066,80€.

Le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur au taux de 19,05€, s'élève à 167,82€.

Une indemnité globale fixée à 1234,62€ (mille deux-cent-trente-quatre euros et soixante-deux centimes d'euro) est à la charge la commune de MESNIL-CLINCHAMPS.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le commissaire enquêteur et le maître de l'ouvrage peuvent, s'ils contestent cette décision, saisir le tribunal administratif de CAEN d'une demande de recours contentieux.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit auprès du préfet du Calvados signataire du présent arrêté, pour le même motif.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de MESNIL-CLINCHAMPS, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados et madame Michelle LE DU commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera en outre notifiée au Maire de la commune de MESNIL-CLINCHAMPS et à Madame Michelle LE DU commissaire enquêteur.

Fait à Caen, le 25 octobre 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012300-0005

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 26 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
OCTOBRE 2012 PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE LE
PROJET DE REALISATION DU PALAIS
DE JUSTICE SUR LE SITE "RUE
D'ORIVAL" A LISIEUX



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE
REALISATION DU PALAIS DE JUSTICE SUR LE SITE « RUE D'ORIVAL » A LISIEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l' Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, L.11-1-1, R.11-3-I, R.11-14-1, L.15-4 et R.15-2 à R.15-8 ;

VU le Code de l' Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-6 et R.123-1 à R.123-16 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique des travaux pour la réalisation d'un Palais de Justice sur le site "Rue d'Orival" sur le territoire de la commune de LISIEUX ;

VU les avis émis par le commissaire enquêteur en date du 16 avril 2012 suite à l'enquête conjointe préalable : favorables à la déclaration d'utilité publique et à l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation du nouveau Palais de justice de LISIEUX, avec une réserve concernant la mise en place le moment venu, d'une information systématique en direction des futurs occupants, des risques sanitaires éventuels liés au périmètre du projet ;

VU la lettre de saisine du préfet du Calvados du 15 octobre 2012, introduite par le Directeur Général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) maître de l'ouvrage mandaté, agissant au nom et pour le compte de l'Etat - ministère de la justice ;

VU le plan local d'urbanisme de la ville de LISIEUX en vigueur ;

CONSIDERANT que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique initiée à la demande de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice maître de l'ouvrage mandaté, agissant au nom et pour le compte de l'Etat - ministère de la justice, a été faite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

CONSIDERANT d'une part que le Tribunal de Grande Instance de LISIEUX, localisé en centre-ville, dans le palais historique Cour Maignon qui, suite à un incendie en l'an 2000, a vu son activité connaître de forts dysfonctionnements dû au repli des services dans un espace plus étroit de la partie de l'immeuble épargné par l'incendie et d'autre part que le Tribunal de commerce et le Conseil des Prud'hommes localisés sis rue de PARIS à LISIEUX dans des locaux inadaptés aux exigences de fonctionnement optimal des services ;

CONSIDERANT que le regroupement du Tribunal d'Instance de PONT L'EVÊQUE avec celui de LISIEUX, dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, ces structures sont désormais à l'étroit dans les locaux existants et contraintes d'utiliser un second bâtiment rue du Char, l'éclatement des services ne permettant pas de garantir de manière satisfaisante l'exercice du service public de la justice ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires, des magistrats et l'accueil du public ;

CONSIDERANT que l'installation du palais de justice de Lisieux, sur le site "rue d'Orival", participera au développement et à la revitalisation de la commune, permettra de répondre aux dysfonctionnements et aux difficultés rencontrés par les juridictions lexoviennes et améliorera le fonctionnement du service public de la justice ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières relatifs à la réalisation du nouveau Palais de Justice sur le site "Rue d'Orival" à LISIEUX, par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) maître de l'ouvrage mandaté agissant au nom et pour le compte de l'Etat - ministère de la Justice.

Cette présente décision emporte déclaration de projet au bénéfice de l'APIJ pour le compte de l'Etat - ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Les acquisitions foncières nécessaires aux travaux devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq (5) ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Aux termes des articles L.15-2 et R.15-2 à R.15-8 du code de l'expropriation, cette déclaration d'utilité publique est assortie du caractère d'urgence simple fondée sur les éléments susmentionnés pour les acquisitions de terrains et immeubles nécessaires au projet.

ARTICLE 3 : Obligation est faite au maître de l'ouvrage représenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, de remédier aux dommages causés aux tiers par le versement d'indemnités qui doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Il sera affiché pendant un mois en mairie de la ville de LISIEUX. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté dans la mairie susvisée et à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Maire de LISIEUX, le Directeur de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, et le directeur départemental des Territoires de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 26 OCT. 2012


Le Préfet

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0011

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BIJOUTERIE JULIEN DORCEL SITUÉE
CENTRE COMMERCIAL CORA A ROTS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BIJOUTERIE JULIEN
DORCEL SITUEE CENTRE COMMERCIAL CORA A ROTS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Nelly NAUFLE, gérante de la SARL BIJOUTERIE COTE DE NACRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la bijouterie Julien DORCEL ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA SARL BIJOUTERIE COTE DE NACRE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bijouterie Julien DORCEL – centre commercial Cora – La Croix Vautier – 14980 ROTS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120308.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Nelly NAUFLE, gérante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Nelly NAUFLE, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nelly NAUFLE, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

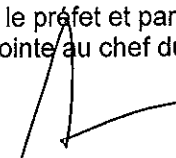
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0012

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN MICHIGAN SITUE AU
MOLAY-LITTRY

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN MICHIGAN SITUE
AU MOLAY-LITTRY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Myriam LEROSIER, gérante de l'EURL MSL Magasin Michigan, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Michigan ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 3 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'EURL MSL Magasin Michigan est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- MICHIGAN – 5/7 rue de Balleroy – 14330 LE MOLAY LITTRY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120018.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Myriam LEROSIER, gérante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Myriam LEROSIER, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Myriam LEROSIER, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0013

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN EKOÏ SITUE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN EKOÏ SITUÉ A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Laurent CORDILLOT, directeur général de la SARL JCR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin EKOÏ situé à CAEN;

VU le récépissé de cette demande délivré le 16 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL JCR est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **SHOW-ROOM EKOÏ – 17 boulevard Aristide Briand – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120193.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent CORDILLOT, directeur général.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Laurent CORDILLOT, directeur général.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent CORDILLOT, directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0014

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A
PONT L'EVEQUE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE
SITUEE A PONT L'EVEQUE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 27 rue St Michel – 14130 PONT L'EVEQUE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120203.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0015

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A
POTIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE
SITUEE A PONT L'EVEQUE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 27 rue St Michel – 14130 PONT L'EVEQUE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120203.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0029

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE RESTAURANT LE DOLLYS SITUE A
CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT LE DOLLYS
SITUE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Colette TAYLOR, gérante de la SARL C'DOLLYS SAVARY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant LE DOLLYS ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 31 mai 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL C'DOLLYS SAVARY est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- RESTAURANT LE DOLLYS – 18 avenue de la Libération – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120148.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Colette TAYLOR, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Colette TAYLOR, gérante,
- M. Reynald NOVARIN, gérant,
- M. Frédérick TRINCKEL, directeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Colette TAYLOR, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0030

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA DISCOTHEQUE L'AMBASSADE
SITUEE A BRETTEVILLE
L'ORGUEILLEUSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DISCOTHEQUE L'AMBASSADE SITUÉE A BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Sylvie HUSS, co-gérante de la SARL L'AMBASSADE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la discothèque L'Ambassade ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 29 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL L'AMBASSADE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Discothèque L'AMBASSADE – 86 rue de Bayeux – 14860 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120285.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sylvie HUSS, co-gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Sylvie HUSS, co-gérante,
- M. Dominique HUSS, co-gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sylvie HUSS, co-gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0051

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN ORCHESTRA SITUE A
VIRE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN ORCHESTRA
SITUE A VIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Martine BOURDENET, gérante de la SARL BOURDENET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin ORCHESTRA situé à Vire ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA SARL BOURDENET est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **ORCHESTRA – avenue Bischwiller – zone d'activités de Glinière – 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120312.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Martine BOURDENET, gérante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Martine BOURDENET, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Martine BOURDENET, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0052

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SA BRETON TRAITEUR SITUÉE A
DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SA BRETON TRAITEUR SITUEE A DEAUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Christophe BRETON, directeur général de la SA BRETON TRAITEUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la charcuterie traiteur située à DEAUVILLE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA SA BRETON TRAITEUR est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CHARCUTERIE TRAITEUR – 1 et 3 place Morny - 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120316.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe BRETON, directeur général.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christophe BRETON, directeur général,
- Mme Nadia CHOUK, secrétaire de direction.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe BRETON, directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0053

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL ORTHEMIS SITUE RUE DE
FALAISE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL ORTHEMIS SITUE RUE DE FALAISE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Patrick FABRE, gérant de la SARL ORTHEMIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin CAEN ACHAT OR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL ORTHEMIS est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CAEN ACHAT OR – 84 rue de Falaise – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120298.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrick FABRE, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrick FABRE, gérant,
- M. Christophe LECLERC, employé.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrick FABRE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0054

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE CLUB SITUE A
MEZIDON- CANON

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE CLUB
SITUE A MEZIDON-CANON**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Laurent GERMAIN, gérant de la S.N.C. GERMAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar tabac Le Club ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 22 juin 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.N.C. GERMAIN est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bar Tabac LE CLUB – 7 rue Jules Ferry – 14270 MEZIDON-CANON

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120183.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent GERMAIN, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Laurent GERMAIN, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent GERMAIN, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

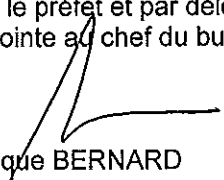
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0055

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE TABAC PRESSE SITUE 18 RUE
MARECHAL LECLERC A LIVAROT

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE SITUÉ 18
RUE MARECHAL LECLERC A LIVAROT**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Dominique FOLLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le tabac presse ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Dominique FOLLIER est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- MAISON DE LA PRESSE – TABAC – 18 rue du Maréchal Foch – 14140 LIVAROT

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110400.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique FOLLIER, propriétaire.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Dominique FOLLIER, propriétaire
- Mme Nadège GROULT, salariée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique FOLLIER, propriétaire.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection dans ce magasin est abrogé.

ARTICLE 8 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0056

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE BOCAGE NORMAND
SITUE A DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE BOCAGE NORMAND SITUE A DEAUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Francis COQUET, gérant de la SNC BAR NORMAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar tabac PMU LE BOCAGE NORMAND ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SNC BAR NORMAND est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bar tabac PMU – 5 rue Désiré le Hoc – 14800 DEAUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120302.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Francis COQUET, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Francis COQUET, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Francis COQUET, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0057

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE MARTRAY SITUE A
GIBERVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE MARTRAY SITUE A GIBERVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Christophe GUERIN, gérant de la SNC LE MARTRAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar tabac restaurant LE MARTRAY ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SNC LE MARTRAY est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bar tabac restaurant LE MARTRAY – 7 route de Rouen – 14730 GIBERVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120295.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe GUERIN, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christophe GUERIN, gérant,
- Mme Sabrina GUERIN, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe GUERIN, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

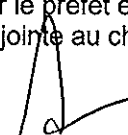
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0058

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE TABAC PRESSE LE MONTMORENCY
SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE LE MONTMORENCY SITUÉ A HEROUVILLE ST CLAIR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Michèle DUVAL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le tabac presse LE MONTMORENCY ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 21 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Michèle DUVAL est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Tabac Presse LE MONTMORENCY – 6 place des Canadiens – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120274.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Michèle DUVAL, exploitante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Michèle DUVAL, exploitante,
- M. Eric DUVAL, suppléant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Michèle DUVAL, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0059

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE TABAC PRESSE LE MARYLAND
SITUE RUE DE GEOLE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE LE MARYLAND SITUE RUE DE GEOLE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Véronique YVON en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le tabac presse LE MARYLAND ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 21 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Madame Véronique YVON est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Tabac Presse LE MARYLAND – 47 rue de Geôle – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120256.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Véronique YVON, exploitante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Véronique YVON, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Véronique YVON, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

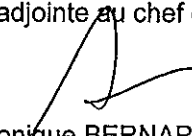
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0060

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE TABAC PRESSE SITUE RUE COLBERT
A VIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE SITUÉ RUE COLBERT A VIRE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Fabienne PINGAULT, gérante de la SNC PHIFA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le tabac presse situé à Vire ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 3 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SNC PHIFA est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Tabac Presse INFO PLUS – 5 rue Colbert – 14500 VIRE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120291.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Fabienne PINGAULT, gérante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Fabienne PINGAULT, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Fabienne PINGAULT, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0061

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE GRAND CAFE SITUE
A BLONVILLE SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE GRAND CAFE SITUÉ A BLONVILLE SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Eric DRAPIER, gérant de la SNC BARRE-DRAPIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar tabac PMU LE GRAND CAFE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SNC BARRE-DRAPIER est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bar tabac LE GRAND CAFE – 2 rue du Général de Gaulle – 14910 BLONVILLE SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120304.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric DRAPIER, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Eric DRAPIER, gérant,
- Mme Aurore BARRE, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric DRAPIER, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0009

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CONSEIL
REGIONAL DE BASSE- NORMANDIE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CONSEIL REGIONAL DE
BASSE-NORMANDIE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier déposés par Monsieur le président du Conseil Régional de Basse-Normandie en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le Conseil Régional de Basse-Normandie ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LE CONSEIL REGIONAL DE BASSE-NORMANDIE, représenté par son président, est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CONSEIL REGIONAL DE BASSE-NORMANDIE – Abbaye aux Dames – place Reine Mathilde – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120248

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 2 caméras extérieures visionnant la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le président du Conseil Régional de Basse-Normandie.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Images en temps réel

- Mme Michèle RABEC, directrice du Patrimoine et de la Logistique,
- M. Sébastien GEORGES, chef du service technique,
- M. Olivier RUFFIN, gardien,
- M. Gabriel GARCIA, gardien,
- M. Hervé TALVAST, gardien,
- M. Jean-Paul NICOLE, vigile,
- M. Jean-Louis GUESNAY, vigile,
- M. Philippe LEJEUNE, vigile,
- La société de gardiennage MAG SECURITE

Images en temps différé

- Mme Michèle RABEC, directrice du Patrimoine et de la Logistique,
- M. Sébastien GEORGES, chef du service technique,
- M. Olivier RUFFIN, gardien,
- M. Gabriel GARCIA, gardien,
- M. Hervé TALVAST, gardien,
- M. Jean-Paul NICOLE, vigile,
- M. Jean-Louis GUESNAY, vigile,
- M. Philippe LEJEUNE, vigile,
- La société de gardiennage MAG SECURITE,
- M. Vincent KELLNER, directeur des services de l'information,
- M. Jean-Lou MOTTIER, chef de pôle en infrastructure technologie de l'information,
- M. Emmanuel ROUSSEL, chef de service infrastructure en technologie de l'information.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction Patrimoine et Logistique.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

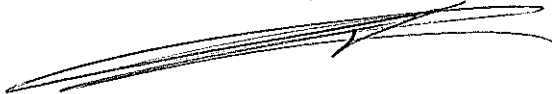
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 modifié portant autorisation du système de vidéoprotection pour le Conseil Régional de Basse-Normandie est abrogé.

ARTICLE 8 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form the name Clara Verger.

Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0014

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR
L'INTERMARCHE DE BERNIERES SUR
MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'INTERMARCHE DE
BERNIERES SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier déposés par Monsieur Fabrice PERCHEY, directeur général de la S.A. LODA, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé pour l'Intermarché de Bernières sur Mer ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A. LODA est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **INTERMARCHE – Voie du Débarquement – 14990 BERNIERES SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120226

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice PERCHEY, directeur général.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Fabrice PERCHEY, directeur général.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice PERCHEY, directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0015

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SARL LA
PATATERIE SITUEE A MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL LA PATATERIE
SITUEE A MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Sandrine PERDEREAU, gérante de la SARL LA PATATERIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant PATACAEN situé à MONDEVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 28 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL LA PATATERIE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PATACAEN – 8 rue Aristide Boucicaut – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120313.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sandrine PERDEREAU, gérante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Sandrine PERDEREAU, gérante

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sandrine PERDEREAU, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

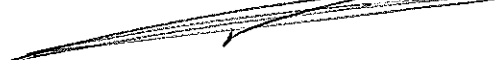
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0016

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE
COCCINELLE EXPRESS SITUE CHEMIN
VERT A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE COCCINELLE EXPRESS SITUE CHEMIN VERT A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Franck MENARD, gérant de la SARL KYLMEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin CARREFOUR CITY ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 21 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL KYLMEL est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR CITY – centre commercial Molière – rue du Chemin Vert – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120277.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck MENARD, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Franck MENARD, gérant,
- Mme Corinne MENARD, conjointe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck MENARD, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0017

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MUSEE
DU DEBARQUEMENT A ARROMANCHES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MUSEE DU
DEBARQUEMENT A ARROMANCHES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier déposée par Monsieur Frédéric SOMMIER, directeur du GIP ARROMANCHES, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection autorisé pour le musée d'Arromanches ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le GIP ARROMANCHES est autorisé pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- MUSEE DU DEBARQUEMENT – place du Six Juin – 14117 ARROMANCHES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120187.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La protection des collections,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric SOMMIER, directeur.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Frédéric SOMMIER, directeur,
- Mme Isabelle MARIE, directrice des publics,
- Mme Sandrine GAUDRE, directrice des achats,
- M. Patrice MENUET, technicien de site.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric SOMMIER, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

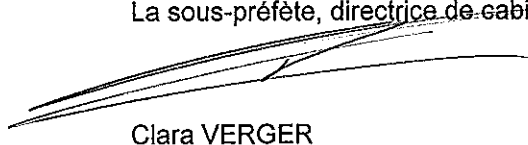
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0020

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE
CARREFOUR CONTACT SITUE A VIRE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR CONTACT
SITUE A VIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Didier MALLET, gérant de l'EURL MALRIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin CARREFOUR CONTACT ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 29 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'EURL MALRIC est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR CONTACT – 5 rue Colbert – 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120286.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 19 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Didier MALLET, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Didier MALLET, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Didier MALLET, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

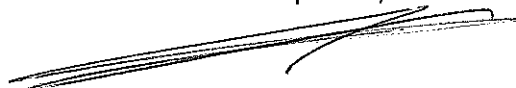
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0023

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE
COMMERCIAL LES BELLES PORTES A
HEROUVILLE ST CLAIR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE COMMERCIAL LES
BELLES PORTES A HEROUVILLE ST CLAIR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier déposés par la SCI LES BELLES PORTES en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour le centre commercial Les Belles Portes ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SCI LES BELLES PORTES est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CENTRE COMMERCIAL LES BELLES PORTES – 326 Belles Portes – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120296

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures avec masquage des lieux privés,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Maxime BOUCHIND'HOMME, chef de service EPARECA.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Maxime BOUCHIND'HOMME, chef de service EPARECA,
- Mme Fabienne VANGYSEL, cabinet Deligny .

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Maxime BOUCHIND'HOMME, chef de service EPARECA.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 5 février 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au Cabinet Deligny est abrogé.

ARTICLE 8 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012286-0010

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 12 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 12
OCTOBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MC
DONALD'S SITUE A ROTS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MC DONALD'S SITUE A
ROTS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Hervé DELBARRE, gérant de l'EURL POLARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Rots ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 29 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'EURL POLARIS est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Mc DONALD'S – avenue des Drapeaux – 14980 ROTS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120284.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Hervé DELBARRE, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hervé DELBARRE, gérant,
- M. Yohan FAVRIE, directeur,
- M. Sahn TIEM, superviseur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hervé DELBARRE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 12 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012303-0003

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 29 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29
OCTOBRE 2012 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR CARREFOUR
HEROUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR CARREFOUR HEROUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par CARREFOUR HYPERMARCHES France SAS tendant à obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'hypermarché Carrefour ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – CARREFOUR HYPERMARCHES France SAS est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CARREFOUR HEROUVILLE – centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100086

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 23 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric POISSON, responsable sûreté/sécurité.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christophe BLAISE, directeur du magasin,
- M. Frédéric POISSON, responsable sûreté/sécurité,
- M. Didier HELLARD, animateur de sécurité,
- Les agents de sécurité interne,
- Les agents de sécurité prestataire.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric POISSON, responsable sûreté/sécurité.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 29 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012304-0003

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 30 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

**ARRETES D'AGREMENTS DE GARDES
PARTICULIERS - MOIS DE SEPTEMBRE
ET D'OCTOBRE 2012**

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS : insertion d'une mention
Agréments de gardes particuliers
mois de septembre et d'octobre 2012

Par arrêté du 10 septembre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Guy LEMONNIER a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Jacques LENAULT à EPINAY SUR ODON.

Par arrêté du 10 septembre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Daniel PINCHARD a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Eric DE COLOMBY à BAROU EN AUGE.

Par arrêté du 18 septembre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Dimitri DESMONTS a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Michel DANEL, Président de la Société de Chasse de MESNILAUMONT.

Par arrêté du 18 septembre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Gilbert DESBUARDS a été agréé en qualité de garde chasse particulier (commission complémentaire) auprès de M. Noël LIREUX à EMIEVILLE.

Par arrêté du 28 septembre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Daniel CHRETIEN a été agréé en qualité de garde chasse particulier (commission complémentaire) auprès de M. Dominique CHESNEL à NEUILLY LE MALHERBE.

Par arrêté du 28 septembre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Jean-Pierre GOUET a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Denis LEBOEUF à LA CAINE.

Par arrêté du 2 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Jean-Claude GERAUD a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de Mme Denise DUMESNIL à MESLAY.

Par arrêté du 3 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Christophe CASTEL a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Gérard LALANDE à VILLY BOCAGE.

Par arrêté du 4 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. François PUPIN a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Guy AUMONT à FRESNEY LE PUCEUX.

Par arrêté du 4 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. François PUPIN a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Christophe D'HONDT à CAGNY.

Par arrêté du 4 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. François PUPIN a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Bruno PARRET, Président du Groupement de Chasse de SAINT MARTIN DE FONTENAY.

Par arrêté du 4 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. François PUPIN a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Gilles VANDERMERSCH à FONTENAY LE MARMION.

Par arrêté du 8 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Laurent PUPIN a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Guy AUMONT à FRESNEY LE PUCEUX.

Par arrêté du 8 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Laurent PUPIN a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Christophe D'HONDT à CAGNY.

.../...

Par arrêté du 8 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Laurent PUPIN a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Bruno PARRET, Président du Groupement de Chasse de SAINT MARTIN DE FONTENAY.

Par arrêté du 8 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Laurent PUPIN a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Gilles VANDERMERSCH à FONTENAY LE MARMION.

Par arrêté du 9 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Bernard PICOT a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Bruno PARRET, Président du Groupement de Chasse de SAINT MARTIN DE FONTENAY.

Par arrêté du 9 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Bernard PICOT a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Gilles VANDERMERSCH à FONTENAY LE MARMION.

Par arrêté du 10 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. François PUPIN a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Christian LAIR à IFS.

Par arrêté du 10 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Laurent PUPIN a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Christian LAIR à IFS.

Par arrêté du 23 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Raymond GILLETTE a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Yannick MARCMIGNON à FEUGUEROLLES BULLY.

Par arrêté du 30 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Pierre SUSANNE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Jean MORICE à LE MESNIL VILLEMENT.

Par arrêté du 30 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Philippe JOUSSELIN a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Daniel VANOVERBEKE à CAEN.

Par arrêté du 30 octobre 2012 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, M. Pascal FAUCHER a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Yves MARIE, Président de la Société de Chasse communale de COURCY.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012297-0003

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 23 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2012
FIXANT LES MODALITES DE
REPARTITION DES SIEGES ATTRIBUE A
CHAQUE COMMUNE MEMBRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
CAEN LA MER ISSUE DE LA FUSION DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE CAEN LA MER ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
RIVES DE L'ODON ET DU
RATTACHEMENT DES COMMUNES DE
COLLEVILLE, MONTGOMERY,
OUISTREHAM ET SAINT ANDRE SUR

ORNE.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral fixant les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté d'agglomération de Caen la mer issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Caen la mer et de la communauté de communes des Rives de l'Odon et du rattachement des communes de Colleville-Montgomery, Ouistreham et Saint André sur Orne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1990 portant constitution du District du Grand Caen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 transformant le district en communauté d'agglomération et les arrêtés modificatifs des 18 mars 2002, 17 mai 2002, 30 décembre 2002 et 25 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003, autorisant la communauté d'agglomération à prendre la dénomination de communauté d'agglomération de Caen la mer et les arrêtés modificatifs des 20 novembre 2003, 29 avril 2004 et 20 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Rives de l'Odon et les arrêtés modificatifs des 10 février 1995, 30 juin 2000, 7, 28 et 29 décembre 2000, 24 juin 2002, 9 mai 2003, 24 mars 2004, 24 mai 2004, 18 août 2006, 29 janvier 2007 et 13 février 2009 ;

Vu l'adoption par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados, à la majorité simple, du projet de schéma amendé en séance du 16 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant projet de périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Caen la mer et de la communauté de communes des Rives de l'Odon et du rattachement des communes de Colleville-Montgomery, Ouistreham et Saint André sur Orne à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5216-3 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la nouvelle communauté d'agglomération sont fixés soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, soit en fonction de la population par décision des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération ;

Considérant qu'une décision de répartition en fonction de la population a été exprimée par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de Caen dont la population est la plus nombreuse car cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

Considérant que chaque commune dispose au minimum d'un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté d'agglomération de Caen la mer sont fixés par les dispositions suivantes.

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2013, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Caen la mer sera composé, en fonction de la population municipale authentifiée par le décret le plus récent, comme suit :

- pour les communes ayant une population inférieure ou égale à 3 500 habitants : 2 délégués ;
- pour les communes ayant une population comprise entre 3 501 et 10 000 habitants : 2 délégués plus 1 délégué supplémentaire pour tranche entière ou entamée de 3 500 habitants au-delà des 3 500 premiers habitants ;
- pour les communes ayant une population comprise entre 10 001 et 35 000 habitants : 4 délégués plus 1 délégué supplémentaire pour tranche entière ou entamée de 3 500 habitants au-delà des 10 000 premiers habitants ;
- pour la commune de Caen, le nombre de délégués le plus proche de 37% de l'effectif du conseil communautaire sans pouvoir dépasser ce pourcentage.

Le conseil communautaire est composé de 139 délégués, répartis de la façon suivante :

- Authie : 2 délégués
- Bénouville : 2 délégués
- Biéville-Beuville : 2 délégués
- Blainville Sur Orne : 3 délégués
- Bretteville Sur Odon : 3 délégués
- Caen : 51 délégués
- Cambes en Plaine : 2 délégués
- Carpiquet : 2 délégués
- Colleville-Montgomery : 2 délégués
- Colombelles : 3 délégués
- Cormelles Le Royal : 3 délégués
- Cuverville : 2 délégués
- Démouville : 2 délégués
- Epron : 2 délégués
- Eterville : 2 délégués

- Fleury -sur-Orne : 3 délégués
- Giberville : 3 délégués
- Hermanville-sur-Mer : 2 délégués
- Hérouville-Saint-Clair : 8 délégués
- Iffs : 5 délégués
- Lion sur Mer : 2 délégués
- Louvigny : 2 délégués
- Mathieu : 2 délégués
- Mondeville : 4 délégués
- Mouen : 2 délégués
- Ouistreham : 4 délégués
- Périers Sur Le Dan : 2 délégués
- Saint-André sur Orne : 2 délégués
- Saint-Aubin d'Arquenay : 2 délégués
- Saint-Contest : 2 délégués
- Saint-Germain La Blanche Herbe : 2 délégués
- Sannerville : 2 délégués
- Tourville sur Odon : 2 délégués
- Verson : 3 délégués
- Villons-Les-Buissons : 2 délégués

Conformément à l'article L 5216-3 du CGCT, les communes pourront désigner des délégués suppléants, lesquels siégeront au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du ou des titulaires. La désignation se fera à raison d'un délégué suppléant pour deux délégués titulaires, le délégué suppléant ne disposant que d'une seule voix. Lorsqu'une commune est représentée par un nombre impair, le nombre de délégués suppléants est calculé à partir du chiffre pair inférieur.

Conformément à l'article L 5211-8 du CGCT, à la date du 1^{er} janvier 2013, à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté d'agglomération de Caen la mer et de la communauté de communes des Rives de l'Odon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 23 OCT 2012

Le Préfet



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012310-0001

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

ARRETE PREFECTORAL N °2012/787 DU
5 NOVEMBRE 2012 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR CLAUDE
QUERUEL EN QUALITE DE GARDE
PARTICULIER ET GARDE- CHASSE
PARTICULIER

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

**ARRETE PREFECTORAL N°2012/787 DU 5 NOVEMBRE 2012
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CLAUDE QUERUEL
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE CHASSE PARTICULIER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Gérard POISSON demeurant à CAHAGNES à Monsieur Claude QUERUEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2009-236 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 5 mars 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Claude QUERUEL ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Claude QUERUEL , né le 26 avril 1938 à SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE (14), demeurant 5, rue de l'Eglise à AUNAY-SUR-ODON (14260) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Gérard POISSON sur le territoire des communes de BREMOY et JURQUES .

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Claude QUERUEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE. « *Art. R.15-33-29 du Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment* ».

.../...

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude QUERUEL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

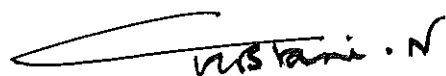
ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude QUERUEL, et dont copie sera remise à Monsieur Gérard POISSON, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 5 novembre 2012

Pour le Sous-Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Nicolas TRISTANI